

PART II / PARTIE II

Volume XIV, No. 2 / Volume XIV, n° 2

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1993-02-26

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

YOUNG OFFENDERS ACT
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)
SI-001-93
1993-01-20

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(CANADA)
TR-001-93
1993-01-20

OPEN CUSTODY FACILITIES ORDER

The Minister of Justice, under section 28 of the *Young Offenders Act*, section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) The designations of the places referred to in items 1 to 16 of the Schedule as places of open custody for the purposes of the *Young Offenders Act* and the *Young Offenders Act (Canada)* are continued.

(2) The places referred to in items 17 and 18 are designated as places of open custody for the purposes of the *Young Offenders Act* and the *Young Offenders Act (Canada)*.

2. The addition of an item to the Schedule designates the place referred to in that item as a place of open custody for the purposes of the *Young Offenders Act* and the *Young Offenders Act (Canada)*.

DÉCRET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE GARDE EN MILIEU OUVERT

Le ministre de la Justice, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les désignations de lieux de garde en milieu ouvert mentionnés aux articles 1 à 16 de l'annexe pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* sont prorogées.

(2) Les lieux mentionnés aux articles 17 et 18 sont établis à titre de lieux de garde en milieu ouvert pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*.

2. L'adjonction d'un article à l'annexe désigne le lieu y mentionné comme étant un lieu de garde en milieu ouvert pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*.

3. The repeal of an item in the Schedule revokes the designation of the place referred to in that item as a place of open custody for the purposes of the *Young Offenders Act* and the *Young Offenders Act* (Canada).

4. The *Open Custody Facilities Order*, established by instrument numbered SI-017-92, is repealed.

SCHEDULE

1. Fort Simpson Group Home
2. Grollier Hall, Inuvik
3. The bush camp owned and operated by James Maring, located approximately 32 km southeast of Aklavik
4. The summer camp owned and operated by Wilfred Jackson, located approximately 113 km northwest of Fort Good Hope on the Mackenzie River, and the Winter Camp owned and operated by Wilfred Jackson, located on Lake 826 approximately 187 km north of Fort Good Hope
5. The group home at 30 Tuma Drive, Inuvik
6. Baffin Open Custody Centre, House 685, Iqaluit
7. The bush camp operated by David and Theresa Etchinelli, located approximately 40 km southeast of Fort Norman on Steward Lake
8. The home of Fred and Rita Dick, 10 Franklin Street, Inuvik
9. The home of Elijah and Rachel Erkloo, known as the Anglican Mission House, Pond Inlet
10. The home of Christina Holman and William Lafferty, 5 - 101st Street, Fort Simpson

3. L'abrogation d'un article de l'annexe révoque la désignation de lieu de garde en milieu ouvert, mentionnée dans cet article pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

4. Le *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert*, pris par le texte SI-017-092, est abrogé.

ANNEXE

1. Le foyer collectif de Fort Simpson
2. Le Grollier Hall à Inuvik
3. Le camp forestier de James Maring, propriétaire-gérant, situé à environ 32 km au sud-est d'Aklavik
4. Le camp d'été de Wilfred Jackson, propriétaire-gérant, situé à environ 113 km au nord-ouest de Fort Good Hope au bord du fleuve Mackenzie, ainsi que le camp d'hiver de Wilfred Jackson, propriétaire-gérant, situé au bord du lac 826, à environ 187 km au nord de Fort Good Hope
5. Le foyer collectif au 30, promenade Tuma à Inuvik
6. Le centre de garde en milieu ouvert de Baffin portant le numéro de résidence 685 à Iqaluit
7. Le camp forestier géré par David et Theresa Etchinelli, situé à environ 40 km au sud-est de Fort Norman au bord du lac Steward
8. Le domicile de Fred et Rita Dick au 10, rue Franklin à Inuvik
9. Le domicile de Elijah et Rachel Erkloo connu sous le nom de «Anglican Mission House» à Pond Inlet
10. Le domicile de Christina Holman et William Lafferty au 5, 101^e Rue à Fort Simpson

- | | |
|---|--|
| 11. The home of Jim and Audrey Elias, R.C.M.P. Staff House 351, Coppermine | 11. Le domicile de Jim et Audrey Elias, maison du personnel de la G.R.C. portant le numéro 351 à Coppermine |
| 12. The home of Dave Buttons, 70 Bootlake Road, Inuvik | 12. Le domicile de Dave Buttons au 70, chemin Bootlake à Inuvik |
| 13. The home of James Rogers, 46 Franklin Road, Inuvik | 13. Le domicile de James Rogers au 46, chemin Franklin à Inuvik |
| 14. The home of Lorraine Elanik, 10 Mackenzie Road, Inuvik | 14. Le domicile de Lorraine Elanik au 10, chemin Mackenzie à Inuvik |
| 15. The facility operated by the Katauyak Society, Rankin Inlet | 15. L'établissement géré par la Société Katauyak à Rankin Inlet |
| 16. The bush camp operated by Gabe and Mary Cazon located approximately 105 km southeast of Fort Simpson at Notano Lake | 16. Le camp forestier géré par Gabe et Mary Cazon, situé à environ 105 km au sud-est de Fort Simpson au bord du lac Notano |
| 17. Hay River Secure Centre, 50 Woodland Drive, Hay River | 17. Le centre sécuritaire de Hay River au 50, promenade Woodland à Hay River |
| 18. Iqaluit Secure Facility, also known as Isumaqsunngittukkuvik Secure Facility, Iqaluit | 18. L'établissement sécuritaire de Iqaluit, connu sous le nom de «Isumaqsunngittukkuvik Secure Facility» à Iqaluit |

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT
R-001-93
1993-01-28

**HAY RIVER BY-LAW TIME
EXTENSION ORDER**

The Minister, under section 210 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
R-001-93
1993-01-28

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU
DÉLAI RELATIF À L'ADOPTION D'UN
RÈGLEMENT MUNICIPAL DE HAY RIVER**

Le ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Notwithstanding subsection 62(2) of the *Cities, Towns and Villages Act*, the time for the giving of third reading to By-law No. 1448 of the Town of Hay River expires March 15, 1993.

HAMLETS ACT

R-002-93

1993-01-29

**ARCTIC BAY DEFICIT ELIMINATION
TIME EXTENSION ORDER**

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 138(2) of the *Hamlets Act*, the time for the municipal corporation of the Hamlet of Arctic Bay to eliminate the deficit accumulated at the end of each of the 1990-91 and the 1991-92 fiscal years expires March 31, 1994.

HAMLETS ACT

R-003-93

1993-01-29

**CLYDE RIVER DEFICIT ELIMINATION
TIME EXTENSION ORDER**

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 138(2) of the *Hamlets Act*, the time for the municipal corporation of the Hamlet of Clyde River to eliminate the deficit accumulated at the end of each of the 1990-91 and the 1991-92 fiscal years expires March 31, 1994.

1. Par dérogation au paragraphe 62(2) de la *Loi sur les cités, villes et villages*, le délai pour soumettre en troisième lecture le règlement municipal numéro 1448 de la Ville de Hay River prend fin le 15 mars 1993.

LOI SUR LES HAMEAUX

R-002-93

1993-01-29

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION
DU DÉLAI POUR LA SUPPRESSION
DU DÉFICIT D'ARCTIC BAY**

Le ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 138(2) de la *Loi sur les hameaux*, le délai accordé à la municipalité du hameau d'Arctic Bay pour la suppression du déficit accumulé à la fin des exercices 1990-1991 et 1991-1992 prend fin le 31 mars 1994.

LOI SUR LES HAMEAUX

R-003-93

1993-01-29

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION
DU DÉLAI POUR LA SUPPRESSION DU
DÉFICIT DE CLYDE RIVER**

Le ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 138(2) de la *Loi sur les hameaux*, le délai accordé à la municipalité du hameau de Clyde River pour la suppression du déficit accumulé à la fin des exercices 1990-1991 et 1991-1992 prend fin le 31 mars 1994.

HAMLETS ACT

R-004-93

1993-01-29

**PANGNIRTUNG DEFICIT ELIMINATION
TIME EXTENSION ORDER**

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 138(2) of the *Hamlets Act*, the time for the municipal corporation of the Hamlet of Pangnirtung to eliminate the deficit accumulated at the end of each of the 1990-91 and the 1991-92 fiscal years expires March 31, 1994.

LOI SUR LES HAMEAUX

R-004-93

1993-01-29

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION
DU DÉLAI POUR LA SUPPRESSION DU
DÉFICIT DE PANGNIRTUNG**

Le ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 138(2) de la *Loi sur les hameaux*, le délai accordé à la municipalité du hameau de Pangnirtung pour la suppression du déficit accumulé à la fin des exercices 1990-1991 et 1991-1992 prend fin le 31 mars 1994.

LIQUOR ACT

R-005-93

1993-02-09

BREWERY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Brewery Regulations*.

1. A person may apply for the issue or renewal of a brewery permit by submitting an Application for Brewery Permit in the form set out in the Schedule.

2. The Board shall not issue a brewery permit to an applicant who has, within the five years preceding the day application is made for the issue of a brewery permit, been convicted of an offence referred to in paragraphs 10(a), (b) or (c) of the *Liquor Regulations*.

3. The holder of a brewery permit shall, at the request of the Board and in a form acceptable to the Board, provide returns or reports respecting

- (a) the quantity of beer produced at a brewery operated under the brewery permit; and
- (b) the sale or other disposition of beer produced at the brewery.

4. (1) The fee for the issue of a brewery permit is \$500.

(2) The fee for the renewal of a brewery permit is \$500.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-005-93

1993-02-09

RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les brasseries*.

1. Toute personne peut faire une demande pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de brasserie en présentant une demande de permis de brasserie établie selon la formule à l'annexe.

2. La Commission ne délivre pas de permis de brasserie au demandeur qui a été, dans les cinq années précédant la demande de délivrance d'un permis de brasserie, trouvé coupable de l'une des infractions mentionnées aux alinéas 10a), b) ou c) du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

3. Le titulaire d'un permis de brasserie remet à la demande de la Commission et en la forme que la Commission juge acceptable, les retours sur ventes et les rapports concernant :

- a) la production de bière dans une brasserie exploitée en vertu d'un permis de brasserie;
- b) la vente ou toute autre aliénation de la bière fabriquée dans la brasserie.

4. (1) Le droit pour la délivrance d'un permis de brasserie est fixé à 500 \$.

(2) Le droit pour le renouvellement d'un permis de brasserie est fixé à 500 \$.

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

DEMANDE DE PERMIS DE BRASSERIE

Le soussigné,
 de
 dans les Territoires du Nord-Ouest, présente une demande pour un permis de brasserie
 à titre personnel
 ou au nom de

Le demandeur peut être rejoint à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

Adresse :

Numéro de téléphone :

1. Si la demande est faite au nom du demandeur en tant que particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou
 oui non
2. Si la demande est faite au nom d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et la participation aux bénéfices :

Nom :
 Montant de l'investissement :
 Participation aux bénéfices :

Nom :
 Montant de l'investissement :
 Participation aux bénéfices :

3. Si la demande est faite au nom d'une personne morale, indiquer :

Raison sociale :
 Date de constitution :
 Charte territoriale, provinciale ou fédérale :
 Entreprise publique ou privée :

Nombre d'actionsAutoriséesÉmises

Ordinaires		
Privilégées		

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou
 oui non

4. Information required for determining qualification of applicant under section 2 of the *Brewery Regulations*:
(Required for purposes of criminal record check)

(a) for individuals:

<u>Name</u>	<u>Address</u>	<u>Date of Birth</u>	<u>Place of Birth</u>
.....			
.....			
.....			
.....			

(b) for partnerships and corporations:
officers, directors and shareholders owning more than 5% of stock (if necessary, attach list)

<u>Name</u>	<u>Address</u>	<u>Date of Birth</u>	<u>Place of Birth</u>	<u>Shares Held</u>	<u>Office Held</u>
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

5. Location of brewery premises (site address)
Applicant is. or of brewery premises.
owner tenant

If tenant, state:

Name of owner of brewery premises:
Address of owner of brewery premises:
Annual rental:
Date of expiry of lease:

6. Has the applicant or any of its officers or directors ever applied for or held a licence to sell or manufacture liquor in the Territories or elsewhere in Canada?
If yes, provide details

7. Own capital invested or to be invested: \$
Borrowed capital invested or to be invested: \$
TOTAL: \$

If borrowed capital is being invested please state:

<u>Name of lender</u>	<u>Amount of loan</u>	<u>Repayment arrangement</u>
.....	\$	
.....	\$	
.....	\$	
.....	\$	
.....	\$	

a) pour les particuliers :

b) pour les sociétés de personnes et les personnes morales :
les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires détenant plus de 5 % des actions. (Si requis, joindre la liste.)

5. Adresse des lieux de la brasserie :
Le demandeur est. ou des lieux.
 propriétaire locataire

Date de fin du bail :

6. Le demandeur ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs a-t-il déjà présenté une demande de licence ou été titulaire d'une licence pour vendre ou produire des boissons alcoolisées dans les territoires ou ailleurs au Canada?

..... Si oui, précisez

7. Capitaux propres investis ou à être investis :		\$
Capitaux empruntés investis ou à être investis :		\$
TOTAL :		\$

31

8. Production Information:

- a. Provide estimated daily production volume: litres
- b. What is the percentage of ethyl alcohol by volume of each product to be manufactured?
- c. What is the brewing process, i.e. fermentation from grain or extract?

The applicant should understand that there may be other legislation pertaining to the establishment and operation of breweries and that copies of this application will be sent to other parties as determined by the Board.

AFFIDAVIT

I, of
 in the Northwest Territories make oath and say:

1. I am the applicant named in this application or am authorized to represent the applicant named in this application.
2. The statements contained in this application are true.
3. I am not less than 19 years of age and, if applicable, that the majority of the directors or officers of the applicant corporation are at least 19 years of age and the individual who is in charge of the facility to which the permit relates or would relate is at least 19 years of age.
4. I, and if applicable, the applicant, are not disqualified under the *Liquor Act* and Regulations from holding a liquor licence or a brewery permit.
5. I am not a member, employee or agent of the Board or the Commission and if applicable, no officer, director or shareholder of the corporation is a member, employee or agent of the Board or Commission.
6. The premises to which the permit relates or would relate is not owned or partly owned by a member, employee or agent of the Board or the Commission.
7. I, and if applicable, the applicant, are entitled by ownership or lease to operate the premises to which the permit relates or would relate.

SWORN before me

at
 (place)

on
 (date)

.....

.....
 (signature of applicant)

(Must be sworn before person authorized to take affidavits under the Evidence Act)

(If partnership, all partners must sign. If corporation, an authorized officer must sign and the Seal of the corporation must be imprinted.)

8. Renseignements concernant la production :

a. Fournir une estimation de la quantité produite quotidiennement : litres

b. Quel est le pourcentage d'alcool éthylique en volume pour chaque produit?

c. La bière est fabriquée selon quel brassage (fermentation du grain ou par extrait)?
.....
.....

Le demandeur comprendra qu'il peut y avoir d'autres textes législatifs relatifs à l'établissement et à l'exploitation des brasseries et que des copies de cette demande peuvent être envoyées aux destinataires déterminés par la Commission.

AFFIDAVIT

Je,, de
dans les Territoires du Nord-Ouest, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande ou je suis autorisé à représenter le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai au moins 19 ans et, s'il y a lieu, la majorité des dirigeants ou administrateurs de la personne morale requérante ont au moins 19 ans et le particulier responsable de l'établissement visé au permis ou qui serait visé au permis a au moins 19 ans.
4. Je, et s'il y a lieu, le demandeur, ne sommes pas inadmissibles en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements à être titulaire d'une licence d'alcool ou d'un permis de brasserie.
5. Je ne suis pas membre, employé ou vendeur autorisé de la Commission ou de la Société et, s'il y a lieu, aucun administrateur, dirigeant ou actionnaire de la personne morale n'est employé ou vendeur autorisé de la Commission ou de la Société.
6. Le membre, employé ou vendeur autorisé de la Commission ou de la Société n'est pas propriétaire, en tout ou en partie, des lieux visés par le permis ou des lieux qui seraient visés par le permis.
7. Je, et s'il y a lieu, le demandeur, sommes admissibles, en tant que propriétaire ou locataire, à exploiter les lieux visés par le permis ou les lieux qui seraient visés par le permis.

ASSERMENTÉ devant moi

à
(lieu)le
(date).....
(Signature du demandeur)

(L'affidavit doit être administré par une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe et le sceau de la personne morale doit être apposé.)

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1993©
